

commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT:

Via delle Terme di Caracalla 00100 ROME: Tél. 57971 Télec: 610181 FAO I. Câbles Foodagri

Traduit à Dakar

ALINORM 81/28

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Quatorzième session

Genève, 29 juin- 10 juillet 1981

F

RAPPORT DE LA CINQUIÈME SESSION
DU COMITÉ DE COORDINATION POUR L'AFRIQUE
Dakar, 25-29 mai 1981

INTRODUCTION

1. La cinquième session du Comité de coordination du Codex Alimentarius pour l'Afrique s'est tenue à Dakar grâce à l'aimable hospitalité du Gouvernement du Sénégal.

2. Les pays membres ci-après ont participé à cette session: Bénin, Egypte, Gabon, Ghana, Haute-Volta, Kenya, Nigéria, Sénégal, Tanzanie, Togo, Zambie et les pays observateurs: Angola, France et Lesotho.

Etaient également représentées les organisations internationales suivantes: Conseil africain de l'arachide, Fédération internationale des associations de la margarine, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et Organisation mondiale de la santé. On trouvera à l'Annexe I du présent rapport la liste des participants, y compris des fonctionnaires de la FAO et de l'OMS.

3. La session a été présidée par le Dr Thianar N'Doye, Coordonnateur pour l'Afrique. Dans son discours de bienvenue, Dr N'Doye a rappelé aux participants quels étaient les buts de la Commission du Codex Alimentarius et a souligné l'importance que revêtent les travaux dans les domaines des normes alimentaires et du contrôle des aliments.

Le représentant du Secrétariat du Codex, après avoir évoqué la contribution appréciable du Sénégal, ainsi que celle des experts sénégalais et du Dr N'Doye aux travaux du Codex Alimentarius, a adressé au Gouvernement du Sénégal et au Dr N'Doye ses remerciements pour leur concours. Le Coordonnateur du Programme OMS et le Représentant de la FAO au Sénégal ont également exprimé leurs remerciements au Gouvernement du Sénégal pour avoir accueilli cette cinquième session du Comité de coordination pour l'Afrique.

4. La session a été officiellement ouverte au nom du Ministre de la santé par Monsieur Libass Seck, Directeur de Cabinet du Ministre de la santé, qui a souhaité la bienvenue aux participants et a affirmé le soutien de son gouvernement aux buts et objectifs de la Commission du Codex Alimentarius. Pour la réalisation de ces buts, il est indispensable que les normes alimentaires soient élaborées à la lumière des négociations menées dans les domaines économiques. A cet égard, une collaboration entre le Comité de coordination pour l'Afrique

W/M2691

et les organisations communautaires régionales s'avère essentielle et devrait être formulée en termes concrets. M Libass Seck a adressé ses remerciements à l'AID et aux différentes agences des Nations Unies pour leur assistance dans la poursuite des politiques alimentaires et la mise en place de structures requises. Il a souligné l'importance des travaux du Comité de coordination dans la recherche de solutions aux nombreux problèmes qui se posent, dans le but de faciliter les échanges commerciaux et de protéger la santé des consommateurs.

ELECTION DU VICE-PRESIDENT DE LA SESSION

5. Le Comité a élu à l'unanimité Dr Ati Randolph (Togo) Vice-Président de cette Session.

DESIGNATION DES RAPPORTEURS

6. Le Comité a désigné en qualité de rapporteurs Dr J.K. Misoi (Kenya) et M. Cheikh Kane (Sénégal).

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

7. Sur proposition de la délégation du Sénégal, le Comité a approuvé l'inscription du point supplémentaire 5 (e) relatif au nectar et au jus de mangue. Il a été souligné qu'aucun document n'est disponible concernant le point 12.

QUESTIONS DECOULANT DES SESSIONS DU CODEX

(a) Commission du Codex Alimentarius (13^e session)

Déclarations sur les impacts économiques

8. Le Comité a été informé que, lors de sa 13^{ème} session, la Commission avait décidé d'inclure une référence aux déclarations sur les impacts économiques dans les procédures d'élaboration des normes régionales et de fixation des limites maximales pour les résidus de pesticides. Le Comité a également noté que la procédure d'élaboration des normes régionales avait été amendée pour tenir compte des avis exprimés par d'autres membres de la Commission (cf. par. 39-41, ALINORM 79/38). Le Comité prend note avec satisfaction de ces modifications.

Considérations d'ordre nutritionnel

9. Le Comité note que la 13^{ème} session de la Commission avait procédé à l'examen de ses activités et de celles de la FAO et de l'OMS dans le domaine nutritionnel (ALINORM 79/38, par. 81-93). Elles feront l'objet d'un nouvel examen par la Commission lors de sa 14^{ème} session. Le représentant de la Commission régionale mixte FAO/OMS/OUA de l'alimentation et de la nutrition en Afrique a souligné que la FAO, l'OMS et l'OUA considèrent qu'il est particulièrement important que la composante nutrition soit incluse dans les projets de développement et d'investissement et qu'il est nécessaire de tenir compte des aspects nutritionnels dans les travaux sur les normes alimentaires (ALINORM 79/38, par. 86, 88).

10. Au cours des discussions sur ce sujet, les délégations présentes ont souligné qu'il est essentiel que les problèmes nutritionnels soient pris en considération par le Comité, et qu'à cet égard il serait nécessaire d'intensifier la recherche et d'améliorer l'information afin d'identifier les aliments pour lesquels des normes appropriées et des dispositions particulières en matière de nutrition s'imposent, comme précisé aux paragraphes 82 et 87 du rapport de la 13^{ème} session de la Commission (ALINORM 79/38).

11. Le Comité est conscient de l'importance que les Chefs d'Etat africains accordent à l'alimentation et à la nutrition, ainsi que le démontre le Plan d'action de Lagos. Les actions préconisées en faveur de la prévention des pertes alimentaires, du maintien de stocks alimentaires de sécurité, du développement de l'agriculture et des industries alimentaires, requièrent des normes alimentaires et la prise en considération des aspects nutritionnels. A la lumière des observations faites par les délégations, et au vu de ce qui précède, le Comité approuve pleinement l'action de la Commission visant à tenir compte des aspects nutritionnels dans les travaux sur les normes alimentaires et convient d'inscrire à nouveau ce point à l'ordre du jour de ses futures sessions.

Réorientation des travaux de la Commission

12. Le Comité a noté avec satisfaction l'état d'avancement de la réorientation des travaux de la Commission et des activités entreprises à cet effet par la FAO et l'OMS (cf. par. 94-116, ALINORM 79/38). Concernant le rôle du coordonnateur dans la mise en application de cette réorientation, le Comité est d'accord pour que cette question soit examinée en même temps que le problème de la collaboration entre le Comité de coordination et les organisations communautaires régionales, inscrite au point 6 de l'ordre du jour (cf. 32-36).

Code de déontologie du commerce des denrées alimentaires

13. Le Comité prend note de l'adoption de ce code et de certains amendements par la 13^e session de la Commission, ainsi que de sa publication par le Secrétariat sous la référence CAC/RCP 20-1979. Il est souhaité que, dans le cadre du commerce international des denrées alimentaires, ce code soit respecté et que sa généralisation soit favorisée par les pays de la région.

Sel

14. Le Comité avait à sa disposition l'avant-projet de norme pour le sel de qualité alimentaire (cf. Annexe I, CX/AFRO 81/14) et devait soumettre ses commentaires au Comité du Codex sur les additifs alimentaires (GT sur le sel). Cette norme couvre les aspects nutritionnels, commerciaux et de santé, et devrait donc être soumise à l'attention des Comités du Codex concernés. Des doutes ont été émis sur le bien-fondé d'une teneur à 97% de NaCl. Il a en outre été suggéré d'envisager l'enrichissement du sel et également sa classification en différents types de sels, par exemple en sel de table, sel de cuisine et sel pour l'industrie alimentaire.

15. Compte tenu des informations et commentaires soumis par les différents pays, le Comité prend note de la nécessité de procéder à une nouvelle révision de la norme et demande instamment à la Région Afrique de faire parvenir ses commentaires au Secrétariat. Le représentant de l'OMS a suggéré que les amendements ci-après soient apportés au Projet de norme pour le sel:-

"3.3 sel mélangé à de faibles quantités de fluorure, iode, fer, vitamine A, etc.. Les pays où existent des déficiences en ces nutriments et où cette déficience a une incidence notable en matière de santé publique devraient considérer la factibilité et l'efficacité d'un renforcement du sel avec un ou plusieurs de ces nutriments.

7.1.3 Sel renforcé

Lorsqu'un sel est renforcé par exemple par de l'iode ou de l'iodate comme moyen de lutte contre le goître endémique, ou par du fer ou de la vitamine A, le produit devrait être désigné en conséquence, par exemple par l'appellation "sel iodate" (si du iodate y est incorporé), "sel iode" (si de l'iode est incorporé), "sel renforcé au fer" ou "sel renforcé à la vitamine A", et les doses d'ingrédients devraient être précisées. La monographie 44 de l'OMS donne les niveaux adéquats de renforcement à l'iode."

Norme régionale européenne pour le miel

16. Le Comité prend note de la requête du Comité exécutif demandant de solliciter les avis des Comités de coordination quant à l'opportunité de (a) amender la norme régionale européenne pour le miel, (b) élargir cette norme pour en faire une norme internationale et (c) désigner le Comité chargé de cette tâche. Les délégations du Kenya et du Bénin ont informé le Comité que certains miels produits dans leurs pays ne répondent pas exactement à la norme européenne et qu'en conséquence leurs pays ne sauraient recommander une révision de la norme régionale du Codex. La délégation du Sénégal a insisté sur la nécessité de poursuivre les travaux sur ce sujet avant de conclure en faveur d'un amendement de la norme pour le miel et de son développement en norme internationale.

17. Le Comité reconnaît que la place de ce produit dans le commerce international et l'intérêt qu'il présente pour certains pays de la région Afrique en tant que produit éventuel d'exportation, justifieraient une norme internationale. Il est donc demandé aux gouvernements de faire parvenir leurs commentaires au Secrétariat qui les transmettra au Comité compétent désigné par la Commission.

(b) Comité du Codex sur les résidus de pesticides (12^e session)

18. Le Comité a été informé de la position adoptée par la Réunion mixte FAO/OMS sur les résidus de pesticides qui a vivement recommandé que, dans la mesure du possible, les pays substituent au HCH technique, le lindane ou d'autres pesticides de remplacement. Le Comité note à cet égard que pour donner effet à cette recommandation, une action concertée entre les divers ministères et organismes concernés s'impose (en ce qui concerne par exemple l'utilisation de pesticides en agriculture et la lutte contre les vecteurs).

19. Le Comité prend acte et se félicite des activités du Groupe de travail sur les problèmes posés par les pesticides dans les pays en développement, groupe de travail nouvellement créé au sein du CCPR (cf. Annexe V, ALINORM 81/24). La délégation du Sénégal a présenté une communication écrite relative à la Résolution de son groupe de travail, exposant les problèmes liés à une utilisation correcte des pesticides. Dans cette communication, le Sénégal insiste sur la nécessité de disposer d'un système d'information rapide, officiel et régulier sur les pesticides (leur utilisation, leur stockage, leur formulation, les mesures de protection, etc.) afin d'être à même d'en contrôler l'importation et l'utilisation.

20. Il a été porté à l'attention du Comité que certains pesticides dont la sécurité d'emploi n'est pas totalement garantie ou dont l'emploi est interdit dans le pays d'origine sont souvent vendus à des pays ne disposant d'aucun moyen de contrôle de l'utilisation et de la vente de ces pesticides sur leurs territoires. Il devient donc nécessaire de renforcer les services de contrôle existants pour donner aux pays les moyens de contrôler et de réglementer l'importation, la distribution et l'utilisation des pesticides.

21. La Résolution du Groupe de travail du Comité du Codex sur les résidus de pesticides est unanimement approuvée par le Comité qui est convenu de soumettre à l'attention des Comités Codex et des divisions de la FAO et de l'OMS concernées les observations enregistrées au cours de la présente session.

Loi-type sur les produits alimentaires

22. Le Comité invite les délégations à indiquer quelles actions ont été entreprises en rapport avec la loi-type de la FAO sur les produits alimentaires, proposée à titre indicatif aux gouvernements et qui est présentée en annexe au document CX/Amérique latine 78/7 ou dans l'Annexe A du document publié par la

FAO et intitulé: Directives pour la mise au point d'un système national efficace de contrôle des produits alimentaires, série FAO Contrôle des produits alimentaires No. 1.

23. Au cours de cette session, les délégations ont brièvement exposé les actions entreprises par leurs gouvernements respectifs, et qui sont résumées dans l'Annexe II du présent rapport. Le Comité a été informé par le Secrétariat que les Comités du Codex sur les résidus de pesticides et sur les additifs alimentaires étudient actuellement les mesures réglementaires susceptibles de compléter la législation sur les produits alimentaires.

(c) Groupe mixte CEE/Codex d'experts des jus de fruits

24. Le Comité a été informé que son avis était sollicité pour décider si l'appellation "jus" pouvait s'appliquer à un produit renfermant au moins 50% de pulpe de mangue, additionnée d'eau et de sucre. Le terme pulpe désigne la chair du fruit une fois la peau enlevée. Par ailleurs, le Comité a pris note du fait que plusieurs pays d'Afrique ont entrepris des études sur le jus de mangue et sur d'autres produits à base de mangue et que les informations techniques seront disponibles sous peu.

25. La délégation du Sénégal a signalé que, contrairement au citron par exemple, le mangue se prête difficilement à l'extraction du jus et que par conséquent l'appellation "jus" pourrait ne pas être adaptée, au sens strict du terme. Pour sa part, la délégation de la Tanzanie a informé le Comité qu'un produit consistant en "pulpe" non diluée et qu'un "jus" de mangue ne renfermant pas moins de 50% de pulpe étaient fabriqués en Tanzanie. On a également fait observer que le terme "jus" était utilisé au Bénin.

26. Etant donné que les produits à base de mangue bénéficient d'un potentiel prometteur pour l'exportation et que les produits sont commercialisés sous le label de "pulpe", "nectar", et "jus" de mangue, il a été convenu d'insister auprès des pays de la région Afrique pour qu'ils fassent parvenir leurs commentaires soit à la Commission, soit au Comité compétent en la matière.

COLLABORATION ENTRE LE COMITE DE COORDINATION POUR L'AFRIQUE ET LES ORGANISATIONS COMMUNAUTAIRES REGIONALES ET SOUS-REGIONALES

27. Le Comité a été saisi du document CX/AFRO 81/2 relatif à cette collaboration. L'auteur a brièvement rappelé l'essentiel des discussions des sessions précédentes du Comité (cf. ALINORM 79/28, par. 39-43 en annexe IV) et de la décision prise par la Commission du Codex Alimentarius à sa 13^e session; l'élaboration du présent document en découle. Ce document donne la liste des organisations communautaires régionales et sous-régionales, précise leurs fonctions et formule certaines recommandations en vue d'instaurer une collaboration efficace avec ces organisations (cf. par. 19-25 du document).

28. Le Comité a longuement débattu des recommandations présentées aux paragraphes 13(a) et 13(b) du document relatives au rôle du coordonnateur, ainsi qu'à la création d'un bureau permanent dans l'un des pays membres du Comité et qui serait son organe d'appui. Les tâches qui seraient confiées à ce bureau sont énumérées au paragraphe 15. En ce qui concerne la stratégie à adopter en vue d'établir une collaboration avec les organisations régionales, le Comité a pris note qu'elle devait se dérouler en trois phases, les deux premières étant déjà achevées. Pour la troisième phase qui reste à mettre en oeuvre, il est recommandé des missions de contacts effectifs et des réunions d'experts du Comité de coordination pour l'Afrique et des différentes organisations régionales et sous-régionales afin de définir la nature et les modalités de cette collaboration.

29. Le Comité a été informé de l'envoi aux organisations concernées d'une invitation à la présente session et d'un exemplaire du document du consultant. Le Comité se félicite de la présence d'un représentant du Conseil africain de l'arachide, lequel a donné un bref exposé sur les activités de cet organisme et a exprimé son désir de coopérer avec le Comité. La nature de cette coopération reste à définir par les organes habilités du Conseil.

30. En l'absence de toute déclaration d'intention de la part des autres organisations mentionnées dans le document, le Comité se déclare d'accord sur la proposition visant à demander aux pays membres du Comité qui abritent les sièges de ces organisations régionales et sous-régionales, de déployer tous leurs efforts pour établir des contacts avec elles, et de les informer des objectifs de la Commission du Codex Alimentarius, des activités du Comité de coordination pour l'Afrique et leur démontrer l'intérêt qu'elles auraient à coopérer avec le Comité. Cette proposition a été appuyée par plusieurs délégations et il a été convenu de soumettre à nouveau cette question à l'attention de la sixième session. Le Comité note qu'une définition par le Comité de coordination, de zones sous-régionales d'intérêt commun serait susceptible de faciliter la coopération avec ces organisations.

31. La délégation de la Tanzanie informe le Comité des résultats des travaux du Conseil du Commonwealth pour la Science; des programmes régionaux de normalisation et de contrôle de qualité ont été élaborés et il est prévu la convocation d'une seconde réunion en 1983 en Tanzanie pour examiner à nouveau cette question. Il a été convenu de faire figurer le Conseil sur la liste des organisations intéressées. Le Comité enregistre avec satisfaction l'offre de la délégation de la Tanzanie d'informer le Conseil des objectifs et des travaux du Comité.

32. Concernant les propositions présentées au paragraphe 13 du document précité, le Comité note un accord général de principe sur la recommandation visant à doter le Coordonnateur de moyens appropriés et de services de secrétariat pour mener à bien sa mission.

33. De l'avis de plusieurs délégations, cela devrait se traduire par l'établissement d'un bureau permanent dans l'un des pays membres de la région.

34. Concernant le mandat du coordonnateur, le Comité rappelle que le Règlement intérieur de la Commission (voir Manuel de procédure, 4^e édition, Article II 4(a)) stipule que le coordonnateur peut rester en fonction pendant trois sessions successives de la Commission. En cas de désignation du coordonnateur pour un second mandat, il demeurerait en fonction pendant une période d'une durée considérable.

35. Le Comité souligne par ailleurs que le Comité de coordination pour l'Europe a été en permanence accueilli par le Gouvernement autrichien tandis que pour les trois autres comités de coordination il y a eu plusieurs fois changement de pays hôte.

36. Le Comité admet que pour favoriser la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales il conviendrait que le mandat du coordonnateur soit d'une durée relativement longue et qu'en outre les structures de son secrétariat soient suffisamment étoffées. Le Comité est convenu d'étudier ce point plus en détail lors de sa sixième session à l'occasion de l'examen du problème de la coopération intra-régionale.

EXAMEN DES ACCEPTATIONS DE NORMES

37. Le Comité a été saisi d'un rapport sur l'acceptation des normes qui fait le point des pays ayant notifié leur acceptation des recommandations du Codex sur les limites maximales pour les résidus (cf. CX/AFRO 81/3). Dans sa présentation du document, le Secrétariat a informé le Comité de l'état d'avancement,

au sein du Comité du Codex sur les Principes généraux, des travaux de révision de la procédure du Codex pour l'élaboration de normes. Il a également souligné que l'acceptation de limites maximales pour les résidus posait certains problèmes spécifiques et que les différentes formes d'acceptation impliquent des approches différentes en matière de réglementation visant au contrôle des résidus de pesticides dans les produits alimentaires.

38. Le Comité a noté que sur les 36 membres que compte la Région, environ 21 pays ont répondu aux lettres que les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS ont adressées à tous les gouvernements pour les inviter à adopter les recommandations de la Commission. En outre, le Comité prend note de l'utilité des notifications reçues des gouvernements et leur demande instamment d'aviser le Secrétariat en conséquence (qu'elles soient positives, négatives ou simplement données à titre d'objectif).

39. Le Secrétariat a informé le Comité que l'analyse des acceptations des recommandations du Codex sur les limites maximales pour les résidus révèle que plus de 80% des réponses sont positives et que le pourcentage des pays en développement ayant adopté les recommandations du Codex est supérieur à celui des pays développés. Toutefois, cette situation évolue à mesure que de nouveaux pays développés notifient leur acceptation. Il semblerait que la même situation prévaut en ce qui concerne les normes du Codex pour les produits.

40. Au cours de la session, les délégations des pays qui n'ont pas encore notifié leur acceptation ont informé le Comité des dispositions prises à cet égard. Les délégations du Sénégal et du Kenya ont fait savoir que les normes Codex leur servaient de base pour l'élaboration de leurs normes et réglementations nationales ou pour leur mise à jour. La délégation du Kenya a précisé que la notification de l'acceptation de son pays allait être communiquée incessamment. Pour la délégation du Sénégal, les limites maximales pour les résidus sont cependant à revoir à la lumière des données disponibles localement sur ces résidus avant d'envisager une acceptation des limites proposées.

Les délégations du Bénin, de la Haute Volta, du Togo et du Gabon ont indiqué que les services appropriés étaient en cours d'installation dans leurs pays et que ces pays feront parvenir en temps opportun au Secrétariat la notification de leur acceptation.

41. Parmi les pays qui avaient précédemment notifié au Secrétariat leur acceptation des recommandations du Codex, certains ont précisé leur position. La délégation du Nigéria indique que le Nigéria utilise les normes du Codex là où il n'existe aucune norme nationale. La Zambie, tout comme le Kenya, utilisent les normes Codex lorsque cela est possible, mais se heurtent à certaines difficultés pour ce qui est des limites maximales pour les résidus, étant donné l'obligation de procéder d'abord à une identification des pesticides couverts par la procédure d'acceptation. La Tanzanie a également tenu compte des normes Codex dans l'élaboration de sa réglementation interne et notifiera son acceptation au Secrétariat une fois que ces normes auront été étudiées par le Comité national tanzanien du Codex. Concernant les limites maximales recommandées du Codex pour les résidus, la Tanzanie concentre en premier lieu ses efforts sur les procédures d'homologation des pesticides avant de notifier son acceptation.

42. Le délégué du Lesotho a déclaré que son pays souhaitait devenir membre de la Commission et avait déjà entrepris l'examen de toutes les recommandations du Codex, telles qu'elles sont présentées dans la documentation fournie par le Secrétariat.

43. Le Comité a demandé au Secrétariat de préparer à l'intention de la prochaine session du Comité, une note plus détaillée sur les acceptations des normes Codex par les pays de la Région.

NORMALISATION DU MAÏS ET DES PRODUITS A BASE DE MAÏS

a) Projet de norme pour le maïs

44. Le Comité a été informé que le projet de norme de la Région Afrique pour le maïs en était à l'étape 5 lors de la 4ème session du Comité (cf. Annexe IV, ALINORM 79/28) et que le Comité du Codex sur les céréales et les produits céréaliers nouvellement créé, l'avait élargi au projet de norme internationale. Ce projet de norme, à l'étape 8 de la procédure sera soumis à l'examen de la Commission du Codex Alimentarius.

45. Le Secrétariat précise que le Comité du Codex sur les céréales et les produits céréaliers avait, à l'étape 6 de la procédure, sollicité les commentateurs sur un précédent projet présenté en Annexe III du document ALINORM 81/29 et que le Comité sur les céréales l'a profondément remanié.

46. Le Comité regrette que le texte de la norme révisée ne soit disponible qu'en version anglaise et seulement comme document de travail distribué pendant la session. Etant convenu que le maïs est un produit important, qui requiert une norme internationale, le Comité s'est dit surpris de la rapidité avec laquelle le projet de norme régionale a brûlé les étapes des procédures du Codex, passant de l'étape 5 à l'étape 8 pendant la brève période qui s'est écoulée depuis la 4è session de septembre 1979 du Comité de coordination. Il constate que le calendrier des sessions des comités compétents et de la Commission n'accorde pas aux pays un délai suffisant pour se conformer aux prescriptions de l'étape 8 de la procédure en ce qui concerne la soumission d'amendements par écrit. Le Secrétariat a précisé que tous les efforts seraient faits pour publier le rapport du Comité sur les céréales dès que possible.

47. Le Président du Comité a insisté auprès des participants pour qu'ils procèdent à l'étude du projet de norme qui leur sera distribué par le Secrétariat afin d'être en mesure de présenter leurs commentaires durant la 14è session de la Commission. Il a également souligné qu'il sera possible d'entreprendre l'examen des normes internationales à la lumière des acceptations reçues des pays membres de la Région Afrique.

b) Semoule et gruaux de maïs

48. A sa quatrième session, le Comité de coordination pour l'Afrique a renvoyé les débats sur la nécessité d'élaborer des normes pour les farines et semoules de maïs, en attendant la préparation d'un rapport sur ces produits (par. 52, ALINORM 79/28 et CL 1980/18). Le Comité du Codex sur les céréales et les produits céréaliers, de création récente, a décidé à sa première session d'entreprendre l'élaboration de normes mondiales pour la farine complète de maïs destinée à la consommation directe et il a recommandé que le Comité de coordination pour l'Afrique fasse connaître son avis sur les dispositions spécifiques applicables à ces produits dans la Région africaine (par. 103-108, ALINORM 81/29).

49. La réunion du Comité de coordination pour l'Afrique ayant été différée, ce dernier n'a pas pu examiner le projet de norme pour les farines de maïs, en cours d'élaboration par le Comité du Codex sur les céréales et les produits céréaliers, avant que n'ait lieu la deuxième session de ce Comité (27 avril - 1er mai 1981), ni fournir les informations requises sur ces produits. En conséquence, le Secrétariat a prié par une circulaire (CL 1980/47 (CCP)) les pays membres de la Région Afrique du Codex de faire parvenir directement au Comité du Codex sur les céréales et les produits céréaliers des observations et des renseignements sur la farine complète de maïs.

50. Le Comité estime qu'étant donné les circonstances, le mieux est que les pays membres et les organisations internationales intéressées appartenant à la Région d'Afrique du Codex donnent leur avis sur le projet de norme mondiale pour la farine de maïs et le maïs dégermé à l'étape 3 de la Procédure Codex. Leurs observations de caractère technique pourront ainsi être prises en considération par le Comité du Codex sur les céréales et les produits céréaliers à sa troisième session (provisoirement prévue pour la fin d'octobre 1982).

PROJET DE NORME REGIONALE POUR LE GARI

51. Le Comité était saisi de la version amendée de la norme mentionnée ci-dessus qui avait été préparée par le Togo, le Nigéria et le Bénin (CX/AFRO 81/5). Le Dr Randolph du Togo a mentionné qu'à la suite de la circulaire CL 1980/30 certains états avaient envoyé leurs commentaires. Le Comité avait alors convenu de discuter la version amendée de la norme pour le Gari à l'étape 4 de la Procédure. La norme telle qu'amendée figure à l'Annexe III de ce rapport.

Titre de la norme

52. Il avait été convenu que le terme "gari" était acceptable pour la description du produit et que les pays où ce terme n'est pas communément utilisé étaient libres d'employer un autre terme qui donnerait alors une description plus précise du produit. Il a donc été admis que le nom "GARI" serait accepté et qu'on retirerait les guillemets ou les crochets.

2.1 Définition du produit

53. A l'issue d'une discussion détaillée, le Comité avait reconnu que l'obtention du produit nécessite une manipulation dans laquelle la fermentation jouait un rôle essentiel. Ainsi, les produits préparés sans fermentation ou sans une fermentation adéquate (i.e. avec une acidité totale de 1% exprimée comme acide lactique) ne correspondraient pas à la définition. Le Comité avait également procédé à un certain nombre d'amendements concernant la définition du produit dans le souci de s'assurer que cette définition couvrirait à la fois le produit artisanal et le produit industriel, spécialement en ce qui concerne le séchage de la pâte, préalablement à la torréfaction.

2.2 Classification

54. Le Comité avait pris note du fait que la classification amendée comprenait plus de 4 catégories basées sur la finesse des grains, contrairement au document original (c'est-à-dire cinq catégories basées sur la granulométrie et une catégorie de produit non classé). La catégorie de produit non classé devait couvrir le produit de fabrication artisanale. Certaines délégations étaient d'avis qu'il n'était pas nécessaire d'avoir plus de 4 catégories. D'autres, par contre, avaient fait valoir l'existence de techniques de fabrication qui permettaient l'inclusion de toutes les catégories dans le texte amendé. La possibilité d'effectuer une classification du gari sur la base des caractéristiques organoleptiques et conformément à la présence de certains ingrédients avait également été mentionnée.

55. En ce qui concerne les chiffres entre crochets (décrivant l'ouverture des tamis, etc.), le Comité avait admis que ceux-ci pouvaient à présent être considérés comme des propositions définitives et que les crochets du chapitre 2.2 devraient être supprimés. Le terme "Gariku" qui apparaît dans la sous-section 2.2.5 concernant le produit "Gariku" a été supprimé compte tenu du fait que ce produit ne relève pas des dispositions de la norme pour le gari.

3. FACTEURS ESSENTIELS DE COMPOSITION ET DE QUALITE

3.1 Matières premières

56. Le texte de cette sous-section avait été amendé pour tenir compte de l'utilisation de matières premières propres et en bon état. L'addition des termes "exempt d'impuretés" avait été proposée; ceci cependant n'avait pas été jugé nécessaire puisque la norme précise l'utilisation de tubercules lavées (section 2.1) et propres (section 3.1). Il avait été également précisé que la présence de poussière et de sable était inévitable même dans les conditions de bonne pratique de fabrication.

3.3.4 Teneur en fibres inadmissibles

57. Sur une suggestion du Secrétariat le Comité avait accepté d'amender le titre de cette sous-section comme suit "Cellulose brute". Il a été précisé que l'origine de cette cellulose était la fibre centrale de la tubercule. Le Comité avait aussi été informé que la méthode d'analyse permettrait une définition plus précise de la fibre.

3.4 Ingrédients facultatifs

58. A la suite d'une longue discussion le Comité avait admis que toute référence aux vitamines et aux protéines ne pouvait être conçue que dans le cadre d'une politique nationale de fortification des aliments. Il était donc convenu que cet aspect devait faire l'objet d'une section séparée (i.e. 3.6) en utilisant les mêmes termes que ceux qui ont été adoptés dans le cas de certains produits céréaliers.

59. Le représentant du Bureau régional de la FAO (Accra) avait précisé que si le gari et les autres produits du manioc étaient fortifiés à un niveau acceptable, les problèmes alimentaires et nutritionnels des peuples en Afrique occidental et central trouveraient une solution partielle. Il a indiqué plusieurs façons d'améliorer le gari:

- (i) Emploi de variétés à forte teneur protéique comme celles déjà produites en Amérique latine;
- (ii) Emploi de variétés pauvres en glucosides cyanogéniques;
- (iii) Adjonction d'aliments locaux riches en protéines tels que les légumineuses;
- (iv) Fermentation en vue d'accroître les éléments nutritifs.

Le manioc donne des rendements élevés et il est facile à cultiver dans des conditions agricoles variées. Il mérite donc qu'on s'efforce de pallier ses insuffisances nutritionnelles.

Caractéristiques analytiques

60. Le Comité avait admis que les valeurs figurant à la section 3 étaient convenables et que les crochets pouvaient être supprimés.

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

61. Il était convenu que ni le gari de production artisanale ni celui de production industrielle ne nécessitait l'emploi d'additifs alimentaires.

5. CONTAMINANTS

62. Le Comité a pris note des points de vue exprimés par le Secrétariat et suivant lesquels les limites maximales de résidus de pesticides (LMR) n'étaient pas désirables puisque les procédures suivies en vue de l'élaboration et de l'acceptation des LMR étaient différentes. De plus, les documents cités à la section 5 ne contenaient aucune recommandation concernant les LMR des tubercules de manioc.

63. Le Comité avait également pris note du fait que les pesticides étaient rarement utilisés pour la protection de tubercules de manioc bien que dans certains cas des pesticides systémiques soient utilisés. Il est possible qu'on retrouve quelques résidus dans le gari. Le Comité avait admis que les pays devraient analyser les tubercules de manioc et les produits dérivés et lui rendre compte des résultats obtenus. Ces résultats peuvent également être communiqués au Comité du Codex sur les résidus de pesticides.

64. Concernant la question soulevée sur la présence possible d'autres contaminants, i.e. métaux lourds, le Comité avait décidé de laisser la formulation de la section 5 telle quelle en attendant que des renseignements supplémentaires soient fournis sur cette question.

6. HYGIENE

65. Suite à une discussion sur la question de savoir s'il était possible d'avoir plus de précision en ce qui concerne les critères microbiologiques, le Comité avait adopté le texte général inclus dans les normes codex semblables, lequel se référait, en termes généraux aux microorganismes pathogènes, et aux substances provenant des microorganismes et d'autres contaminants de même nature.

7. ETIQUETAGE

65. Le Comité s'était interrogé sur la question de savoir si le marquage d'une date était nécessaire pour ces produits. Si le gari avait une teneur en eau inférieure à 12%, sa durée de vie serait suffisante, pourvu qu'il soit emballé de façon convenable. En conséquence, le Comité avait décidé qu'une déclaration de la date de production ou d'emballage et une déclaration de la date d'expiration seraient nécessaires sur les étiquettes.

8. EMBALLAGE

66. Le Comité est convenu de reprendre à l'alinéa 8.1 le texte de la norme pour le sorgho relatif à l'emballage, au transport et à l'entreposage et de renuméroter la section 8 qui devient alinéa 8.2. Le Secrétariat a été prié de revoir ces deux paragraphes de façon à éviter des répétitions entre les alinéas 8.1 et 8.2.

9. METHODES D'ANALYSE ET D'ECHANTILLONNAGE

68. Le Comité avait accepté les recommandations des auteurs de la norme présentées par le Dr Randolph (Togo), concernant les méthodes d'analyse et d'échantillonnage et avait indiqué que ces méthodes seraient soumises à l'appréciation du Comité du Codex des méthodes d'analyse et d'échantillonnage pour confirmation (voir section 9 de la Norme à l'Annexe III du présent rapport).

ETAT DE LA NORME

69. Le Comité avait décidé d'avancer la norme provisoire régionale africaine pour le gari à l'étape 5 de la procédure du Codex pour l'élaboration des normes régionales.

AVANT-PROJET DE NORME REGIONALE AFRICAINE POUR LE SORGHO EN GRAINS

AVANT-PROJET DE NORME REGIONALE AFRICAINE POUR LE MIL EN GRAINS

AVANT-PROJET DE NORME REGIONALE AFRICAINE POUR LA FARINE DE MIL

70. Le Comité a été saisi des premiers avant-projets de normes régionales africaines préparés par la délégation du Sénégal suite à la décision prise lors de la 4^e session (cf. ALINORM 79/28, par. 46 et ALINORM 79/38, par. 257-260).

71. Le Président du Comité du Codex sur les Principes généraux a informé le Comité qu'à sa dernière session (ALINORM 81/33) le Comité sur les Principes généraux avait recommandé à la 14^e session de la Commission (qui doit se réunir à Genève du 29 juin au 10 juillet) une simplification de la Procédure du Codex pour l'élaboration des normes. L'une de ces propositions consiste à regrouper les étapes 1, 2 et 3 afin de pouvoir adresser directement aux gouvernements les avant-projets de normes, ces derniers pouvant ainsi faire connaître leurs premiers commentaires.

72. Le Comité a noté que les avant-projets de normes régionales africaines cités plus haut étaient communiqués pour la première fois au cours de cette session, et ne pouvaient donc être examinés en détail. Toutefois, de l'avis général, le texte des avant-projets permet leur soumission tels quels aux gouvernements pour commentaires et compte tenu de la recommandation du Comité du Codex sur les Principes généraux, il fut convenu de procéder à leur distribution au titre de l'étape 3 de la Procédure, à l'issue de la 14^e session de la Commission, après amendement et traduction par le Secrétariat.

ELABORATION DE NORMES REGIONALES POUR LES LEGUMINEUSES

73. Le Comité observe que ce sujet avait déjà été examiné lors de sa précédente session, certains pays étant particulièrement intéressés par les grains secs de légumineuses à gousse pour la consommation humaine directe ainsi que par la pâte d'arachide en tant que produits destinés au commerce intra et extra-régional.

74. Au vu de la forte augmentation de la commercialisation de ces produits, et de leur haute valeur nutritive, le Comité est convenu de charger le Secrétariat de préparer un document sur la production, la commercialisation et la consommation de pâte d'arachide pour permettre à la Commission du Codex Alimentarius de décider de confier éventuellement à un organisme subsidiaire l'élaboration d'une norme pour ce produit.

75. Concernant la question plus générale de normes pour les légumineuses-grains, le Comité a été informé qu'il conviendrait de donner la haute priorité au niébé, au voandzou et au néré (sumbara ou netétou, Palia biglobosa).

76. Le Comité reconnaît le rôle vital des légumineuses-grains pour la nutrition en Afrique. Dans la plupart des pays africains on trouve diverses légumineuses qui représentent d'importantes sources de protéines, et en général de meilleur marché. Un projet organisé par la FAO et couvrant 14 pays d'Afrique Occidentale se charge actuellement de la promotion des légumineuses-grains. Parmi les aspects essentiels, au niveau du consommateur, on peut citer la qualité des légumes, les conditions de stockage et de commercialisation etc.. C'est pourquoi, il est essentiel pour l'Afrique d'adopter des normes pour ces denrées. On a fait observer qu'il existe déjà un document de référence sur ce sujet; il avait été préparé à l'intention de la 14^e session de la Commission du Codex Alimentarius et c'est à partir de ce document que la Commission pourrait décider de l'opportunité de confier à un organisme subsidiaire l'élaboration de normes internationales pour les légumes. En conséquence, le Comité se borne pour le moment à souligner l'urgence d'une décision ainsi que l'importance des légumineuses-grains et demande à la Commission de prendre immédiatement des dispositions en vue de la formulation de normes globales pour l'ensemble des légumineuses occupant une place de premier plan dans le commerce international; par contre la Commission en référerait au Comité du Codex pour l'Afrique pour les légumineuses-grains qui seraient considérés ne pas avoir une importance globale. Il fut convenu de soumettre à nouveau ce point à l'examen de la 6^e session du Comité, étant donné qu'il sera alors possible d'agir en fonction de la décision de la Commission.

Denrées surgelées

77. Le Comité observe que le commerce de ces denrées demeure relativement limité dans la Région et se propose donc de ne pas poursuivre l'examen de la question de normalisation. Il invite par contre les pays de la Région à améliorer les installations de surgélation afin de limiter les pertes et de maintenir la qualité des denrées surgelées. Il a été informé de l'ajournement sine die du groupe mixte CEE/Codex d'experts sur les denrées surgelées.

Fruits et légumes en Afrique

78. Le Comité a été informé qu'un volume considérable de travaux de recherche ont été réalisés au Sénégal par l'ITA (Institut de Technologie Alimentaire) sur la conservation et le traitement de ces produits, y compris les goyaves et les citrus. La délégation du Sénégal va préparer un document de référence à l'intention de la Sixième session.

79. Le Comité a suggéré que la FAO recrute un consultant qui sera chargé d'étudier les fruits et légumes présentant un intérêt pour la région d'Afrique et d'établir un rapport à l'intention du Comité.

ACTIVITES EN COURS ET PROPOSEES DANS LES DOMAINES DE CONTROLE DES DENREES ALIMENTAIRES ET DES CONTAMINANTS ALIMENTAIRES

a) Activités de contrôle alimentaire

80. Les documents CX/AFRO 81/11 "Rapport sur les activités de la FAO et de l'OMS entreprises au titre de projets de contrôle des denrées alimentaires dans la Région d'Afrique" et CX/AFRO 81/12 "Résumé des activités de la FAO et de l'OMS en matière de contamination des aliments" ont été soumis au Comité pour examen.

81. En introduisant le document de travail CX/AFRO 81/11 le Secrétariat avait reconnu que l'OMS n'avait pas réalisé beaucoup de projets dans le domaine du contrôle alimentaire dans la Région Afrique. On avait cependant fait allusion à l'importance de la contamination bactérienne et virale des denrées alimentaires dans l'éthiologie de la diarrhée. Cette dernière maladie est particulièrement dangereuse au cours de l'enfance jusqu'à l'âge de 5 ans puisqu'elle est responsable de la mort de 3 à 5 millions d'enfants par an dans le monde. En lançant sa campagne pour l'allaitement au sein et son programme de contrôle des diarrhées, l'OMS a pris deux décisions importantes visant à la prévention et au contrôle de la diarrhée aiguë. Cette organisation met actuellement au point un élément du Programme de sécurité alimentaire dans le but de contribuer plus spécifiquement à la réduction des maladies d'origine alimentaire. Si on joint ces activités à celles se rapportant à la décade des Nations Unies sur l'hygiène et l'eau de boisson, dans le cadre de laquelle l'OMS joue également un rôle important, on peut espérer qu'un grand pas sera franchi dans le domaine de la prévention et du contrôle des maladies d'origine alimentaire et provenant de l'eau. Toutes ces activités revêtent une importance majeure du point de vue de la santé publique.

82. Les deux bureaux régionaux de l'OMS d'Alexandrie et de Brazzaville se proposaient d'organiser des consultations régionales ou séminaires sur l'innocuité des denrées alimentaires dans le courant des années 1982-1983. Le but de ces activités consisterait inter alia à obtenir une prise de conscience au niveau des gouvernements sur l'importance de l'innocuité des denrées alimentaires et sur la nécessité d'atteindre l'objectif de la "Santé pour tous vers l'an 2 000".

83. Les activités de la FAO dans le domaine du contrôle de la qualité des aliments avait toujours pour but la protection de la santé du consommateur aussi bien que de son intérêt économique. Cet effort a maintenant pris une signification plus grande dans le contexte du Plan d'Action de Lagos. La qualité des denrées alimentaires de même que leur normalisation avait été mentionnée, dans le cadre de ce plan, comme une composante essentielle dans l'effort d'intégration au niveau sous-régional ou régional. Les renseignements contenus dans le document CX/AFRO 81/11 avaient été remis à jour afin de tenir compte des missions de consultation effectuées récemment au Mozambique, au Cap-Vert, en Guinée Bissau, Burundi, Ruanda et Zaïre. L'accent avait été mis sur la nécessité pour les Etats Membres de démarrer leurs activités de contrôle de la qualité de denrées alimentaires, même en utilisant leurs ressources actuellement disponibles. Ce démarrage pourrait avoir lieu en même temps que des efforts se feraient pour la recherche d'une source de financement des structures existantes. Des renseignements avaient été fournis sur les sources possibles à partir desquelles un financement de tels projets pouvait être obtenu.

84. Le Comité avait été mis au courant de diverses publications faites par la FAO dans les domaines du contrôle de la qualité des denrées alimentaires, de leur exportation et de leur inspection. Ces documents étaient disponibles dans la série FAO: Alimentation et Nutrition, volume No. 14/1, 14/2, 14/3, 14/4, 14/5, 14/6. Ces documents existent actuellement en anglais et peuvent être utiles aux laboratoires de contrôle des denrées alimentaires des pays de la Région.

b) Contaminants alimentaires

85. En présentant le document de travail CX/AFRO 81/12, le Secrétariat s'était référé au Programme Mixte FAO/OMS de Surveillance continue des aliments. Pour le moment, deux pays (l'Egypte et le Kenya), dans la Région Afrique ont été désignés Centres de collaboration pour coopérer avec l'Unité centrale de ce Programme qui se trouve à Genève. Une des conditions essentielles avant qu'un pays puisse prendre part à ce programme était la disponibilité d'une structure de contrôle de la qualité des denrées alimentaires. Cette structure devrait avoir un laboratoire d'analyse capable de déterminer les métaux lourds, les résidus de pesticides et les mycotoxines. L'existence de programmes de surveillance continue des denrées alimentaires serait un élément avantageux. L'historique du programme a été fourni par le Secrétariat de même que ses objectifs. Il avait été signalé qu'il n'avait pas encore été possible de mettre un accent suffisant sur la composante aliments du bétail du programme, pour des raisons d'ordre financier. Pour ces mêmes raisons, il n'avait pas été possible d'y inclure une coopération technique plus étroite. Ceci aurait certainement permis aux pays en développement, désireux de prendre une part active dans ce programme, de renforcer leurs laboratoires.

86. Des renseignements avaient été fournis sur la récente session du Comité mixte FAO/OMS d'experts sur l'innocuité des aliments irradiés, tenue à Genève, Novembre 1980. Ce comité d'experts était arrivé à la conclusion que l'irradiation de n'importe quel produit jusqu'à une dose générale moyenne de 10 Kgy ne présentait aucun risque de nature toxicologique et que par conséquent l'examen toxicologique des aliments ainsi traités n'était plus nécessaire.

87. Le Comité avait été saisi des activités de la Commission régionale mixte FAO/OMS/OUA sur l'alimentation et la nutrition pour l'Afrique. A la suite de la lettre-circulaire adressée par le Directeur général de la FAO aux Etats africains susceptibles d'être intéressés, 34 pays africains avaient jusqu'à ce jour exprimé leur désir de devenir membres de la Commission Mixte. La deuxième session de la Commission mixte aura lieu à Accra, Ghana, du 8 au 11 décembre 1981. Les documents préparés pour la session avaient tous pour but la recherche de la suite à donner aux directives de l'OUA contenues dans le Plan d'action de

Lagos, lequel vise à la réalisation d'une auto-suffisance alimentaire et à l'amélioration de l'état nutritionnel et de la qualité de la vie sur le continent africain. Les Etats Membres africains sont par conséquent invités à prendre une part active dans la seconde session de la Commission mixte.

88. Le Comité était informé des raisons qui avaient empêché le Secrétariat de parvenir à la réalisation complète de la suggestion demandant qu'un nouveau questionnaire soit adressé à tous les pays de la Région en vue de recueillir des renseignements concernant leurs structures de contrôle des denrées alimentaires. Cette suggestion avait été faite lors de la 4^e session du Comité. Le Comité avait pris note de la publication par le Bureau régional de l'OMS pour l'Europe des résultats d'une enquête sur les activités de contrôle des denrées alimentaires en Europe. Le rapport de cette enquête a été publié dans la série: Service de l'innocuité des aliments No. 14, OMS, Copenhague, Danemark. Les pays souhaitant se procurer ce document devraient s'adresser à ce Bureau régional.

89. La délégation du Kenya, appuyée par d'autres délégations, se félicite des efforts déployés par la FAO au niveau de l'assistance à la Région d'Afrique dans les domaines de l'innocuité des denrées alimentaires et du contrôle de qualité. Il a été recommandé que les futurs programmes de coopération technique s'efforcent de résoudre, dans un nombre croissant de pays, les problèmes urgents ci-après:

- 1) Besoins essentiels de la Région ou du pays
- 2) Création des structures pour la mise en oeuvre de ces besoins
- 3) Disponibilité en personnel technique
- 4) Disponibilité en moyens financiers.
- 5) Nécessité d'une action programmée avec dates, objectifs pour la mise en oeuvre et la révision ou les réajustements.
- 6) Exiger des organisations internationales qu'elles se fixent dans tous les cas des buts pratiques adaptés en fonction des besoins spécifiques identifiés.
- 7) Si nécessaire, établissement de priorités afin d'assurer une bonne coordination.
- 8) Les gouvernements devraient également fixer leurs priorités nationales et s'assurer de la factibilité des projets proposés compte tenu des moyens disponibles.

NOMINATION DU COORDONNATEUR

90. Le Comité a noté qu'en vertu de l'Article II-4 du Règlement intérieur de la Commission (4^e édition du Manuel de procédure) le mandat de l'actuel Coordonnateur pour l'Afrique, le Dr Thianar N'Doye, vient à expiration à l'issue de la 14^e session de la Commission et que le Dr N'Doye ayant été Coordonnateur pendant deux mandats consécutifs n'était pas rééligible pour un nouveau mandat; en conséquence le Comité doit procéder à l'élection d'un nouveau Coordonnateur.

91. La délégation du Togo, rappelant une décision antérieure basée sur l'alternance entre pays anglophones et francophones pour la désignation du Coordonnateur et du pays hôte du Comité, a trouvé cette décision caduque car un autre bloc linguistique s'était constitué après l'accession à l'indépendance des colonies portugaises. Elle a demandé de transcender le clivage linguistique et proposé une alternance entre les régions géographiques et économiques du continent (Afrique occidentale, équatoriale, australe, Afrique du Nord de Sahara ou

méditerranéenne). Bien que ce point soit important, la délégation a été d'avis que d'autres critères sont également essentiels, à savoir l'assiduité du pays aux sessions du Comité de Coordination pour l'Afrique, si ce pays est doté d'un Comité national du Codex, s'il dispose d'une personne connaissant parfaitement les problèmes en relation avec le Codex et s'il peut prendre en charge le fardeau financier qu'implique l'accueil du Comité. La délégation a en outre souligné qu'à ce jour l'Afrique occidentale avait fourni au Comité 3 Coordonnateurs pour des périodes consécutives et que celle-ci devrait logiquement renoncer au poste de futur Coordonnateur. En tenant compte de tous les arguments développés ci-dessus, la délégation togolaise a proposé d'envisager le Kenya ou la Tanzanie comme pays hôtes du Comité.

92. La délégation de la Tanzanie a informé le Comité que, compte tenu de son expérience relativement récente en ce qui concerne le système du Codex et les activités du Comité Régional de Coordination, son pays n'était pas en mesure d'offrir sa candidature, mais qu'il proposait la désignation de Dr J.K. Misoi du Kenya en qualité de Coordonnateur. Cette nomination a recueilli l'approbation unanime du Comité.

93. La délégation du Kenya a souligné que la demande unanime adressée à son pays d'offrir le prochain coordonnateur pour l'Afrique le mettait dans une situation délicate. Tout en appréciant l'honneur et le respect que lui témoignent ainsi les délégués, la délégation a précisé qu'elle n'avait aucun mandat ou pouvoir d'accepter cette désignation sans avoir auparavant consulté les autorités compétentes. Elle a rappelé que lorsqu'un pays offrait un coordonnateur, cela impliquait pour lui d'autres conséquences à long terme aussi bien sur le plan financier qu'en ce qui concerne le personnel de secrétariat. La délégation du Kenya n'est donc pas en mesure de prendre un engagement d'aucune sorte au nom de son gouvernement et elle tient à réserver sa position sur cette question, qui devra être soumise à l'examen et à l'approbation de son gouvernement.

94. Le Comité est convenu que la décision du Gouvernement du Kenya devrait être communiquée au Secrétariat si possible avant la 14^{ème} Session de la Commission, ou à défaut au moment approprié durant les débats de la Commission.

95. Le Comité s'est également félicité de la proposition de la délégation de l'Egypte qui a indiqué qu'au cas où le Kenya ne serait pas en mesure d'accueillir la sixième Session du Comité, son Gouvernement pourrait éventuellement envisager d'accueillir cette sixième session au Caire, le Dr Misoi en étant le Coordonnateur.

AUTRES QUESTIONS

96. Aucune autre question n'a été soumise à l'attention du Comité.

DATE DE LA PROCHAINE SESSION

97. Le Comité a pris note que la date de la 6^{ème} Session du Comité était provisoirement fixée à février 1983.

REMERCIEMENTS

98. Le Comité a exprimé sa plus vive gratitude à M. Thianar N'Doye, Coordonnateur pour l'Afrique, pour sa précieuse collaboration aux travaux du Comité de coordination et il s'est félicité des progrès remarquables accomplis par le Comité pendant toute la durée de son mandat. Il espère que M. N'Doye, qui a été l'un des fondateurs du Comité de coordination, continuera à faire bénéficier ce dernier de sa longue expérience.

ANNEXE I

LIST OF PARTICIPANTS
LISTE DES PARTICIPANTS
LISTA DE PARTICIPANTES

Chairman
Président
Presidente

Dr. Thianar N'Doye
Coordonnateur du Codex pour l'Afrique
BANS 153
Rue Blanchot x Rue Victor Hugo, Dakar
Senegal

BENIN

Nathanaël AVOUNDOGBA
Directeur de la
Direction de l'Alimentation et de la
Nutrition Appliqué
BP. 295
Porto-Novo
Benin

EGYPT
EGYPTE
EGIPTO

Dr. Zeinal Abd El HALEEM
Food Control Department
Ministry of Health
Cairo, Egypt

GABON

Jean NGOUA-MBA
Directeur de l'Inspection du Contrôle de
la Qualité des Denrées Alimentaires
Ministère de l'Agriculture des Eaux et
Forêts et du Développement Rural
Inspection Générale
BP 551
Libreville, Gabon

GHANA

John EUCKNER
Ministry of Foreign Affairs
Box M 53
Accra, Ghana

UPPER VOLTA
HAUTE VOLTA
ALTO VOLTA

Bomane SIRY
Nutritionniste
Ministère du Développement Rural
BP 7028
Ouagadougou, Upper Volta

Michel BALMA
Laboratoire du Service de Contrôle du
Conditionnement et de la Qualité des
Produits
Direction des Services Agricoles
Ministère du Développement Rural
BP 7028
Ouagadougou, Upper Volta

KENYA

J.K.A. MISOI
Principal Standards Officer
Kenya Bureau of Standards
P.O. Box 54974
Nairobi, Kenya

J.M. KABUGA
Ministry of Agriculture
Kilimo House
Box 30028
Nairobi, Kenya

M.G. NYAMBATI
Kenya Industrial Research and Development
Institute
Box 30650
Nairobi, Kenya

NIGERIA

A.O.C. OYEJOLA
Nigerian Standards Organization
Federal Ministry of Industries
4 Latunde Labinjo Avenue
Plam Grove
Lagos, Nigeria

N.N. ANYAEBUNAM
Chief Agricultural Planning Officer
Federal Department of Agriculture
Federal Secretariat, Phase I
Ikoyi
Lagos, Nigeria

SENEGAL

Papa Assane CAMARA
Centre National de Recherches Agronomiques
Bambey
Sénégal

Ngatam DIALLO
Ministère du Commerce
Direction du contrôle économique
BP. 2050
Dakar, Senegal

Abdoulaye DIOUF
Ingénieur, Chef de Division Agroalimentaire
ISN
Secrétariat d'Etat à la Recherche Scientifique
et Technique du Senegal
Dakar, Senegal

Samba FALL
Ministère des Affaires Etrangères
Direction des Affaires Economiques et
Techniques
Dakar, Senegal

Dr. Georges GRAS
Laboratoire de Toxicologie
Faculté de Médecine et Pharmacie
Dakar, Senegal

Mactar DIOP
Adjoint du Dr. Thianar N'Doye
S.A.N.A.S
153 Rue Blanchot x Victor Hugo
Dakar, Senegal

SENEGAL (contd.)

Cheikh KANE
Directeur de l'Institut Sénégalais de
Normalisation
Secrétariat d'Etat à la Recherche Scientifique
et Technique
BP. 3218
Dakar, Senegal

Fatou LAKH
Direction du Contrôle Economique
BP 2050
Dakar, Senegal

Mohamadou LY
Centre de Recherches Agronomiques
Bambey, Senegal

Ibra MBAYE
Institut Sénégalais de Normalisation
61 Boulevard Pinet Laprade
BP 3218
Dakar, Senegal

Mme Mayé NDIAYE
Institut de Technologie Alimentaire
BP 2765
Dakar, Senegal

Dr. Cheikh NDIAYE
Chef de Department
Institut de Technologie Alimentaire
Dakar, Senegal

Birame NDOUR
Ministère du Commerce
Direction du Contrôle Economique
Laboratoire de la répression des fraudes
BP 195
Dakar, Senegal

Amadou POUYE
Institut de Technologie Alimentaire
BP 2765
Dakar, Senegal

Souleymane SAMBA
Chef de Service de la Répression des
Fraudes
Direction du Contrôle Economique
BP 2050
Dakar, Senegal

SOKHNA
Chef de Service Produit
Centre Sénégalais du Commerce Extérieur
(CSCE)
BP 8166
Dakar Yoff, Senegal

TANZANIA
TANZANIE

Ms. Charys KAHURANANGA
Standards Officer
Tanzania Bureau of Standards
P.O. Box 9524
Dar-es-Salaam
Tanzania

Olof ÅGREN
Senior Food Consultant
Tanzania Bureau of Standards
P.O. Box 9524
Dar-es-Salaam, Tanzania

TOGO

Dr. Ati RANDOLPH (Vice Chairman of the Session)
Responsable de la Division de la Législation
de la Normalisation et du Contrôle des Denrées
Alimentaires
Direction de la Nutrition et de la Technologie
Alimentaire
Lomé-Cacaveli, Togo

ZAMBIA
ZAMBIE

Dr. Jassie ZULU
Lecturer, University of Zambia, UNZA
Box 32379
Lusaka, Zambia

Dr. K. KAMANGA
Kitwe City Council; Public Health Department
Medical Officer
Box 20070
Kitwe, Zambia

S.A. GOMA
Ministry of Health
Executive Secretary, Food and Drug Control
Box 30205
Lusaka, Zambia

OBSERVERS
OBSERVATEURS
OBSERVADORES

ANGOLA

Julio Fernando LEITE CONCEICAO
Ministerio da Saude da R.P.A.
Luanda (Minsa), Angola

FRANCE
FRANCIA

Charles CASTANG
Directeur du Centre National de
Formation et de Documentation de
la Direction et de la Qualité
et du Service de la Répression
des Fraudes
2 Rue St. Pierre
(34) Montpellier, France

LESOTHO

Chobokoane CHOBOKCANE
Deputy Director
Food and Nutrition Coordinating Office
Private Bag
Maseru - 100, Lesotho

INTERNATIONAL ORGANIZATIONS
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
ORGANIZACIONES INTERNACIONALES

Conseil Africain de l'Arachide (CAA)

Bakary COULIBALY
Secrétariat
Conseil Africain de l'Arachide
P.O. Box 3025
Lagos, Nigeria

Institute of Food Technologists (IFT)

D.M.A. SERRUYS
21 Toutefais
9720 De Pinte, Belgium

International Federation of
Margarine Associations (IFMA)

Clemence MUCHEMWA
Marketing Manager Foods
Lever Brothers
2 Stirling Road
P.O. Box 950
Salisbury, Zimbabwe

WORLD HEALTH ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE
ORGANIZACION MUNDIAL DE LA SALUD

Dr. Kenneth BAILEY
WHO Scientific Secretary
Joint FAO/WHO/OAU Regional Food and
Nutrition Commission for Africa
POB 1628, Accra, Ghana

FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE
UNITED NATIONS
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR
L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
ORGANIZACION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA
AGRICULTURA Y LA ALIMENTACION

Dr. E.O. IDUSOGIE
FAO Regional Food Policy and Nutrition Officer
Coordinator
Joint FAO/WHO/OAU Regional Food and Nutrition
Commission for Africa
P.O. Box 1628
Accra, Ghana

FAO/WHO SECRETARIAT
SECRETARIAT FAO/OMS
SECRETARIA FAO/OMS

J.M. HUTCHINSON
Food Standards Officer
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
FAO
Via delle Terme di Caracalla
00100 Rome, Italy

G. KOUTHON
Nutrition Officer
Food Policy and Nutrition Division
FAO
Via delle Terme di Caracalla
00100 Rome, Italy

Dr. F.K. KÄFERSTEIN
Responsible Officer, Food Safety Programme
Division of Environmental Health
WHO
CH-1211 Geneva 27
Switzerland

Dr. L.G. LADOMERY (Secretary of the Session)
Food Standards Officer
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
FAC
Via delle Terme di Caracalla
00100 Rome, Italy

DECLARATIONS PAR LES DELEGATIONS QUI ONT PARTICIPE A LA 5EME SESSION
DU COMITE DE COORDINATION POUR L'AFRIQUE CONCERNANT LES ACTIONS
ENTREPRISES EN RAPPORT AVEC LA LOI-TYPE DE LA FAO
(VOIR PAR. 22-23, ALINORM 81/28)

BENIN

La République Populaire du Bénin, a entrepris depuis octobre 1980 les travaux pour l'élaboration d'une loi alimentaire moderne, qui sera accompagnée des décrets et règlements; l'élaboration de normes et de codes d'usages pour les aliments fait également partie du programme entrepris par le Bénin. Il convient de signaler à l'attention du Comité de coordination pour l'Afrique que, dans le cadre de l'exécution du Projet GCP/BEN/045/NOR/FAO relatif au renforcement du système de contrôle des denrées alimentaires, le Bénin sera à partir d'octobre 1982 en mesure d'effectuer tous les contrôles de qualité des aliments aussi bien d'importation que d'exportation.

GABON

Le Gouvernement Gabonais par son Conseil des Ministres en date du 22.6.76 a donné son accord à un projet de mise en place des structures de contrôle alimentaire et a prescrit au cours de ladite séance une mission au Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural.

Cette mission comporte trois instructions:

1. Mise en place d'une législation alimentaire.
2. Création d'un Comité National du Codex Alimentarius.
3. Création d'un laboratoire officiel et homologué d'analyse des produits et denrées alimentaires.

Partant de ces instructions et s'aidant des résultats de travaux d'experts FAO venus au Gabon pour ces questions, les services compétents du Ministère de l'Agriculture ont, en 1978, publié une ordonnance portant contrôle de la qualité des produits et denrées alimentaires et répression des fraudes, il s'agit de l'ordonnance 50/78 du 21.8.1978.

Ainsi les dispositions juridiques générales ont été promulguées et il reste maintenant à élaborer les textes d'application de ladite ordonnance. Actuellement un décret portant création d'un Comité National du Codex Alimentarius est en cours de signature. Son aboutissement viendra renforcer la structure de contrôle alimentaire que le Gouvernement Gabonais a décidé récemment par un Conseil des Ministres en date du 6 mars 1981.

Ainsi sur les trois mesures arrêtées par le Conseil des Ministres du 22.6.76, deux d'entre elles peuvent être considérées comme acquises. Actuellement il reste la création du Laboratoire Officiel et homologué d'analyse. Sa réalisation qui prévoit une participation PNUD est retardée à l'heure actuelle. En effet, pour de nombreuses raisons, son inscription dans ce programme a été souvent différée. Nous l'espérons pour la période 82-83.

Notre projet actuel réside dans la création d'un complexe devant comporter ce laboratoire et l'Institut de Technologie Alimentaire.

Pour conclure, on peut retenir qu'au Gabon le cadre juridique et les structures administratives sont déjà en place; leur fonctionnement deviendra vite opérationnel lorsque les autres mesures d'accompagnement signalées ici seront réalisées. L'absence de ces mesures d'accompagnement et en particulier du Laboratoire ne nous permet pas pour l'instant d'apprécier les normes qui nous sont proposées.

SENEGAL

Lors de la quatrième session tenue à Dakar, la délégation sénégalaise avait préparé une étude comparative détaillée entre la loi-type sur les produits alimentaires et la loi relative au contrôle des produits alimentaires.

Cette étude comparative a été considérée par les pays de la région Africaine comme un grand pas en avant pour l'adoption ou le rejet de la loi-type sur les produits alimentaires.

Par la suite, le Sénégal s'est doté d'un consultant de la FAO pour actualiser sa loi afin de permettre une meilleure harmonisation de sa législation d'une part avec les pays de la Région Africaine et d'autre part avec les autres membres de la Commission du Codex Alimentarius.

En effet, dans le projet de révision figurent certaines définitions tirées de la loi-type qui nous semblent importantes pour une meilleure compréhension du texte de la part des consommateurs et des commerçants.

Le projet de révision est intitulé "Loi sur la répression des fraudes et la protection du

consommateur"; elle aura l'avantage de s'appliquer à toutes les marchandises, aux prestations de service et à la publicité.

Le projet de révision maintient l'interdiction de la fabrication et la vente de produits alimentaires dont la salubrité n'est pas garantie, alors que la loi-type reste silencieuse sur cet aspect.

Enfin, le projet de révision n'échappera pas à la règle qu'au Sénégal seule l'assemblée nationale est habilitée à adopter une loi après avis de toutes institutions habilitées en la matière.

Le Sénégal espère partir avec l'année 1982 sur une base nouvelle qui lui permettra d'être plus libre et engagé dans ses transactions.

TANZANIE

La délégation de la Tanzanie a informé le Comité que la Loi-Type FAO avait été d'une aide considérable dans la préparation de la loi No. 10 du 1978 concernant la qualité des denrées alimentaires.

En outre la Loi-Type a été utilisée dans la préparation récente de deux règlements concernant l'hygiène alimentaire et l'importation des denrées alimentaires, dans le cadre de ladite loi.

TOGO

Le contrôle des denrées alimentaires au Togo trouve son cadre juridique dans les textes de l'époque coloniale et notamment la loi française de 1905 et l'arrêté No. 1120 du 31.12.54 relatif à l'inspection des denrées alimentaires, produits et sous-produits d'origine animale. Ce cadre juridique a été renforcé par l'ordonnance No. 17 du 7.9.72 portant législation phytosanitaire. Toutefois, les textes en vigueur ne répondent plus aux besoins du pays. Un projet de loi réglementant le contrôle des denrées alimentaires a été élaboré par le service de la nutrition et envoyé au Gouvernement togolais en avril 1979. Ce projet vient d'être révisé et sera présenté au début de l'année prochaine à l'Assemblée nationale. Il reflète dans ses grandes lignes la Loi-Type.

HAUTE-VOLTA

Si la Haute-Volta n'a pas encore donné définitivement son avis sur les textes réglementaires proposés par le Codex, c'est principalement à cause du manque d'infrastructure de contrôle, surtout en ce qui concerne les pesticides. Mais à présent on dispose d'un laboratoire équipé pour diverses analyses.

Actuellement, la législation sur les céréales, les fruits et légumes, les oléagineux est terminée. Elle diffère quelque peu de celle du Codex sur le taux d'humidité. Des observations parviendront au Secrétariat dès que des expérimentations sur les effets de l'humidité sur le stockage à long terme des céréales seront terminées.

Une étude systématique de tous les textes du Codex sera entreprise incessamment par le Comité consultatif National du conditionnement. A cette fin la Haute-Volta a prié le Secrétariat de lui faire parvenir un exemplaire de tous les textes réglementaires proposés par le Codex avec les formulaires d'acceptation.

ANNEXE III

PROJET DE NORME REGIONALE AFRICAINE POUR LE GARI (Perté à l'étape 5)

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente norme s'applique au gari.

2. PRESENTATION

2.1 Définition du produit

Le gari est le produit fini obtenu après traitement artisanal ou industriel de tubercules de manioc (Manihot utilisans, Manihot palmate). Ce traitement consiste en l'épluchage, le lavage et le râpage des tubercules, suivi de fermentation, pressien, séchage si nécessaire, tamisage et terréfaction. Le gari se présente sous la forme d'une farine de granulométrie variable.

2.2 Classification

Les grains de gari se classent en cinq catégories comme suit:

2.2.1 "Gari à grains extra-fins" ou "gari extra-fin"

C'est du gari dont pas moins de 80% du poids passe aisément au travers d'un crible dont la plaque de fond est perforée de trous circulaires ayant 0,40 à 0,25 mm de diamètre, mais dont moins de 80% du poids passe au travers d'un crible dont la plaque de fond est percée de trous circulaires de 0,20 mm de diamètre.

2.2.2 "Gari à grains fins" ou "gari fin"

C'est du gari dont pas moins de 80% du poids passe aisément au travers d'un crible dont la plaque de fond est perforée de trous circulaires ayant 1 mm de diamètre, mais dont moins de 80% du poids passe au travers d'un crible dont la plaque de fond est percée de trous circulaires de 0,25 mm de diamètre.

2.2.3 "Gari à grains moyens" ou "gari moyen" ou "gari ordinaire"

C'est du gari dont pas moins de 80% du poids passe aisément au travers d'un crible dont la plaque de fond est perforée de trous circulaires ayant 1,25 mm de diamètre, mais dont moins de 80% du poids passe au travers d'un crible dont la plaque de fond est percée de trous circulaires de 0,50 mm de diamètre.

2.2.4 "Gari à gros grains" ou "gari gros grains" ou "gros gari"

C'est du gari dont pas moins de 80% du poids passe facilement au travers d'un crible dont la plaque de fond est perforée de trous circulaires ayant 2 à 1,40 mm de diamètre, mais dont moins de 80% passe au travers d'un crible dont la plaque de fond est percée de trous circulaires de 1 mm de diamètre.

2.2.5 Gari non classé

C'est le gari qui n'a pas été classé par la méthode du crible pour en déterminer la catégorie selon la dimension des grains.

3. FACTEURS ESSENTIELS DE COMPOSITION ET DE QUALITE DU PRODUIT

3.1 Matières premières

Le gari doit se préparer avec du manioc propre et en bon état physiologique.

3.2 Caractéristiques organoleptiques

La couleur, le goût et l'odeur du gari doivent être caractéristiques du produit.

3.3 Caractéristiques analytiques

3.3.1 Acidité totale

L'acidité totale du gari mesurée en tant qu'acidité lactique ne doit pas être inférieure à 0,6% ni supérieure à 1% m/m

3.3.2 Acidité hydrocyanique et ses glucides

L'acidité hydrocyanique ne doit pas dépasser 2 mg/kg.

3.3.3 Teneur en eau

La teneur en eau du gari ne doit pas être supérieure à 12 pour cent m/m.

3.3.4 Teneur en cellulose brute

La teneur en cellulose brute du gari ne doit pas excéder 2% m/m.

3.3.5 Teneur en cendres

La teneur en cendres ne doit pas dépasser 2,75 pour cent m/m.

3.4 Matières végétales étrangères

Les matières végétales étrangères ne doivent pas excéder 0,5 mg/kg.

3.5 Ingrédients facultatifs

Le gari peut contenir un ou plusieurs des ingrédients suivants:

3.5.1 Graisses ou huiles comestibles.

3.5.2 Sel.

3.6 Enrichissement

L'addition de vitamines, de protéines et d'autres substances nutritives doit être conforme à la législation du pays dans lequel le produit est vendu.

4. ADDITIFS ALIMENTAIRES

Aucun additif alimentaire ne doit être ajouté au gari.

5. CONTAMINANTS

Les limites maximales de résidus pour les pesticides sont celles recommandées par la Commission du Codex Alimentarius (CAC/RS 65-1974, CAC/RS 71-1976, CAC/RS 100-1978).

6. HYGIENE

6.1 Il est recommandé de préparer le produit auquel s'appliquent les dispositions de la présente norme conformément au "Code d'usages international recommandé - Principes généraux d'hygiène alimentaire" (CAC/RCP 1-1969, Rév.1).

6.2 Quand il est soumis à des méthodes appropriées d'échantillonnage et d'analyse, le produit:

- a) doit être pratiquement exempt de microorganismes pathogènes
- b) doit être pratiquement exempt de substances provenant de microorganismes dans des proportions pouvant représenter un risque pour la santé, et
- c) ne doit contenir aucune autre substance vénéneuse ou délétère dans des proportions pouvant représenter un risque pour la santé.

7. ETIQUETAGE

Outre les sections 1, 2, 4 et 6 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, les dispositions particulières suivantes doivent être appliquées:

7.1 Nom du produit

Le nom du produit à indiquer sur l'étiquette doit être "gari" précédé ou suivi du nom courant ou usuel légalement accepté dans le pays où le produit est vendu; le nom doit indiquer la dimension des grains selon les descriptions du par. 2.2.

7.2 Liste des ingrédients

La liste complète des ingrédients doit figurer sur l'étiquette dans l'ordre décroissant selon leur proportion.

7.3 Poids net

Le poids net doit être indiqué d'après le système métrique (unités du "Système international") ou le système avoirdupois, ou d'après les deux systèmes, selon les règlements du pays où le produit est vendu.

7.4 Nom et adresse

Le nom et l'adresse du fabricant, de l'emballleur, du distributeur, de l'importateur, de l'exportateur ou du vendeur du produit doivent être déclarés.

7.5 Date

La date de fabrication ou de conditionnement et la date de durabilité minimale doivent être indiquées.

7.6 Pays d'origine

7.6.1 Le pays d'origine du produit doit être mentionné au cas où son omission serait susceptible de tromper le consommateur.

7.6.2 Quand le produit subit dans un deuxième pays une transformation qui en change la nature, le pays où cette transformation est effectuée doit être considéré comme étant le pays d'origine aux fins de l'étiquetage.

8. EMBALLAGE, TRANSPORT ET ENTREPOSAGE

8.1 Le gari doit être emballé, transporté ou entreposé dans des récipients qui préservent les qualités hygiéniques, nutritionnelles, technologiques et organoleptiques du produit.

8.2 Le matériel d'emballage doit être de nature à protéger le produit contre la contamination bactériologique et autre; il doit protéger le produit, dans la mesure du possible, contre les infiltrations d'eau, la déshydratation et les fuites. Le matériel d'emballage ne devrait transmettre au produit aucune odeur, saveur ou couleur ni aucune autre caractéristique étrangère et les substances dont il est composé ne devraient en aucune façon contaminer le produit.

9. METHODES D'ECHANTILLONNAGE ET D'ANALYSE

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse indiquées ci-après sont des méthodes internationales de référence.

9.1 Echantillonnage

Conformément à la méthode ISO 2170-1972 Céréales et légumineuses - échantillonnage des produits de mouture. AOAC section 10.125 Sampling Cereal Adjuncts (voir aussi section 10.092).

9.2 Détermination de la granulométrie

Conformément à la méthode ISO 2591-1973 Tamisage d'essai. Les tamis utilisés sont les tamis AFNOR.

9.3 Détermination de l'eau

Conformément à la méthode ISO 712-1979 Céréales et produits céréaliers - dosage de l'eau (méthode de routine). Cette méthode permet de mesurer la teneur en eau pour la détermination de la perte de poids de l'échantillon chauffé dans des conditions données.

9.4 Détermination des cendres

Conformément à la méthode ISO 2171-1972 Céréales, légumineuses et produits dérivés - dosage des cendres.

9.5 Détermination de l'acidité

Conformément aux méthodes AOAC 14.064-14.066 (Méthodes officielles d'analyse de l'AOAC, douzième édition, 1975, page 232).

9.6 Détermination des fibres brutes

Conformément à la méthode ISO/DIS 5498 Projet de norme pour les denrées alimentaires agricoles - détermination de la teneur en fibres brutes - méthode générale, ou ISO/DIS 6541 Projet de norme pour les denrées alimentaires agricoles - détermination de la teneur en fibres brutes - méthode Scharrer modifiée.

9.7 Détermination des protéines

9.7.1 Conformément à la méthode ISO 1871-1975 Denrées alimentaires agricoles - directives générales pour la détermination de l'azote selon la méthode de Kjeldahl, ou méthode AOAC 14.026 (Méthodes officielles d'analyse de l'AOAC, douzième édition, 1975, p. 226). La teneur protéique est calculée en multipliant la teneur en azote par 5.7.

9.7.2 Une méthode conjointe AOAC/ISO pour la détermination de l'azote total (Kjeldahl) est en cours de préparation.

9.8 Détermination des lipides

Conformément à la méthode AOAC 14.067.

9.9 Détermination de l'acidité hydrocyanique

(A préciser ultérieurement).

INVENTAIRE DES RESSOURCES MATERIELLES ET HUMAINES DISPONIBLES DANS LA REGION AFRICAINE
 POUR LE CONTRÔLE DES ALIMENTS (voir aussi Annexes III, ALINHOM 79/26)

Nom du Pays	Lois et règlements alimentaires	Personnel d'Inspection de terrain convenablement formé	Chimistes et Microbiologistes compétents	Laboratoires	Personnel administratif	Moyens de formation
TCGO	<p>Législation phytosanitaire</p> <p>Ordonnance n°17 du 7/09/72 et textes subséquents.</p> <p>Arrêté n°1120 du 31/12/54 relatif à l'inspection des denrées alimentaires, produits et sous-produits d'origine animale et textes subséquents</p> <p>Projet de loi alimentaire en cours d'élaboration.</p>	<p>équipe de spécialistes de la protection des végétaux et des Services vétérinaires.</p>	<p>phytopathologistes 3</p> <p>Chimistes 3</p> <p>Biologistes 2</p> <p>10 Vétérinaires-Inspecteurs.</p>	<p>Laboratoire de défense des cultures</p> <p>Laboratoire de la Nutrition</p> <p>Laboratoire du Conditionnement des produits agricoles.</p>	<p>équipe administrative</p>	<p>Universités étrangères</p> <p>Université nationale (U B)</p> <p>Réunions Séminaires Colloques</p>